



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale du Calvados

N/Réf. SL/SM/GR – 2020 – A419

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification des conditions d'exploitation
Société des Carrières de Vignats
Commune de Perrières**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46 et R.516-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 06 janvier 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 1996 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société des Carrières de Perrières, dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron à Paris à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de grès quartzite, dénommée « carrière du Breuil » située sur le territoire de la commune de Perrières (14170) au lieu-dit « Le Breuil » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 1998 relatif à la dérivation du cours d'eau de Perrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2004 relatif au changement d'exploitant au profit de la société des carrières de Vignats et à la modification du phasage d'exploitation et des GF ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2006 relatif à la réception de déchets inertes ;
- VU** la demande et les pièces jointes en date du 16 mars 2020 de la société des Carrières de Vignats, représentée par son Président, portant à connaissance la modification des conditions d'exploitation, en particulier du phasage d'exploitation et des garanties financières associées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** le rapport et les propositions l'inspection des installations classées en date du 26 août 2020 ;
- VU** le courriel du 27/08/2020 adressé à la société des Carrières de Vignats pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** le courriel du 24/09/20 faisant part d'observations de la société des Carrières de Vignats ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 07 juin 1996 est devenue une autorisation environnementale ;

Considérant que le décalage entre l'avancement prévisionnel de l'exploitation de la carrière et la production réelle nécessite d'actualiser le phasage et les garanties financières associées ;

Considérant que les modifications sollicitées et présentées par la société des Carrières de Vignats, pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé, ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement la modification demandée ne peut être accordée que si elle respecte les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juin 1996 afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1: RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 JUIN 1996

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 1996 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

Références des articles et annexe de l'arrêté du 07 juin 1996 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Objet des articles et annexes de l'arrêté du 07 juin 1996 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles et annexes correspondants du présent arrêté
Article 1, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2004	Autorisation	Aucune modification (reprise de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2004 dont l'abrogation est proposée dans le présent arrêté)	2
Article 3	Rubriques de classement	Actualisation du régime de classement de la rubrique 2515 et mise à jour du classement au titre des rubriques IOTA	3
Article 15.4	Fréquence de Mesures de bruit	Modification de la fréquence de contrôle des émissions sonores de l'installation	4
Article 16.2	Poussières et boues	Modification relative au dispositif de nettoyage des roues	5
Article 22-1 (dernier paragraphe)	Montant des garanties financières	Modification du montant des garanties financières	6
-	-	Ajout de prescriptions relatives à la réglementation applicable	7
Annexe	-	Plan de phasage d'exploitation	Annexe 1 « plan de phasage d'exploitation » de la phase 5
Annexe	-	Plan de phasage d'exploitation	Annexe 2 « plan de phasage d'exploitation » de la phase 6

ARTICLE 2 :

Le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 07 juin 1996 autorisant l'exploitation d'une carrière de grès quartzite sur le territoire de la commune de Perrières est transféré à la société des carrières de Vignats, dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron à Paris, qui assume dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

1/ Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime(*)
2510-1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Exploitation d'une carrière de grès quartzite sur une superficie totale de 511 497 m ² pour un tonnage annuel maximal de 600 000 tonnes et moyen de 220 000 t/an. Volume maximal de matériaux à extraire : 5 260 000 m ³	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée de 1 000 kW	E

(*) A : installations soumises à autorisation
E : installations soumises à enregistrement

Nota : L'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2517 relative au transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit (3 900 m²) étant inférieure au seuil bas de la déclaration (5 000 m²).

2/ Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau d'une superficie de 24 ha	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface de la carrière : 51 ha	A

(*) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 4 :

L'exploitant prend les mesures permettant d'éviter les dépôts de poussières et de boues sur les voies publiques.

Le cas échéant, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules sera installée sur le site Il sera équipé d'un décanteur-déshuileur et son alimentation en eau sera en circuit fermé.

ARTICLE 5 :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon une fréquence adaptée et dans les conditions réglementaires applicables, notamment celles rappelées à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les montants des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état de la carrière, sont les suivants pour les phases restant à exploiter :

- 278 944 euros TTC dès notification du présent arrêté jusqu'au 07 juin 2024 (phase 5) ;
- 258 850 euros TTC pour la période du 07 juin 2024 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral (phase 6).

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- indice TP01 = 722,1 ;
- TVA = 20 %

Les plans de phasage d'exploitation pour les deux phases restant à exploiter sont repris en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières
26/11/12	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 8 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2004 relatif au changement d'exploitant au profit de la société des carrières de Vignats et à la modification du phasage d'exploitation et des garanties financières est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 modifié demeure sans changement.

ARTICLE 10 : SANCTION

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, pris en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 13.1 : Notification

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification auprès de l'exploitant par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 13.2 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Perrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

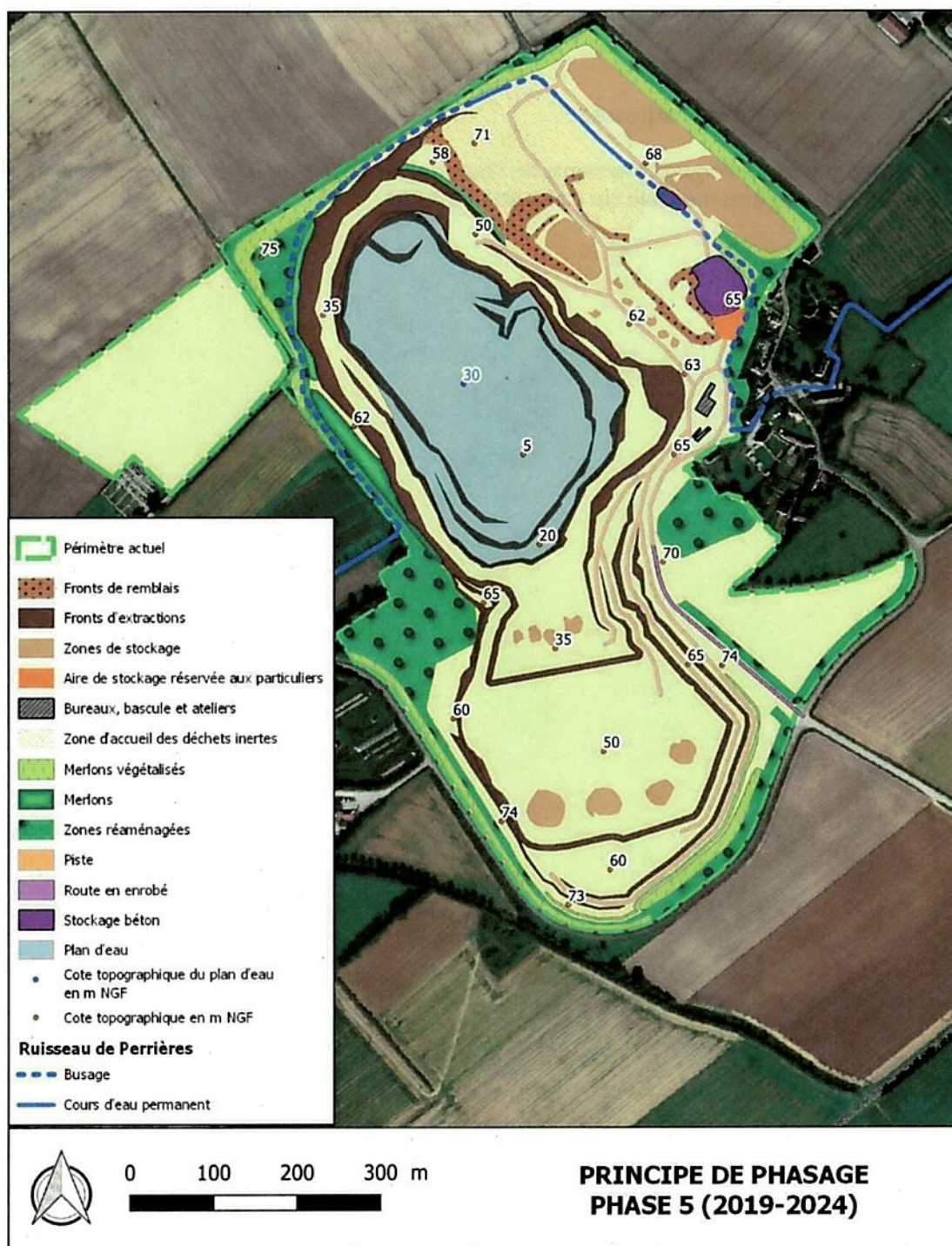
Fait à Caen, le 13 octobre 2020
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Perrières
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

Annexe 1 : plan de phasage d'exploitation



Annexe 2 : plans de phasage d'exploitation

